

Création par : A. EVAIN - ARS Date : 11/02/2014	N° de version : 0 Date : 02/04/2014
Validation par Date :	Validation par Date :
Nombre de pages : 2	Mots clé : Gestion des déchets

Registre de suivi des déchets

Les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à la gestion des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Les informations contenues dans le registre de suivi des déchets

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les centres de santé doivent intégrer dans leur registre les informations concernant les déchets dangereux et non dangereux.

[Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 & R.541-46 du code de l'environnement \(JO du 09/03/2012\)](#)

Les informations varient selon les acteurs de la filière d'élimination des déchets (producteurs, expéditeurs ou collecteurs, transporteurs, négociants, exploitants d'installations de transit, regroupement ou traitement).

Les éléments minimum devant être insérés dans le registre sont les suivants :

- la date de réception, d'expédition, d'enlèvement ou du traitement du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'[article R. 541-8 du code de l'environnement](#))
- la quantité du déchet;
- le nom et l'adresse vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le n° de notification prévu par le règlement du 14/06/2006 sur le transfert des déchets, concernant les informations relatives à l'expédition ;
- le code du traitement qui va être opéré (sauf pour les transporteurs, collecteurs).

[Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 & R.541-46 du code de l'environnement \(JO du 09/03/2012\)](#)

La conservation du registre de suivi des déchets

Les registres sont conservés pendant au moins 3 ans. [Article R 541-43 du Code de l'environnement.](#)

Les sanctions encourues en cas d'infraction

Encourt une contravention de 4^{ème} classe (soit une amende de 750 € au plus pour les personnes physiques et 3750 € au plus pour les personnes morales) toute personne physique ou morale qui ne renseigne pas un registre de suivi des déchets, se refuse à donner des informations, communique des informations erronées ou se met volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations aux services d'inspection des installations classées.

[Article R 541-78 du code de l'environnement.](#)

[L'article L.541-46 du Code de l'environnement](#) pose une peine de deux d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le non-respect de la tenue du registre de suivi des déchets dans trois circonstances :

- 1°: refus de fournir à l'administration les informations visées à [l'article L.541-9 du Code de l'environnement](#) ;
- 3°: refus de fournir à l'administration les informations visées à l'article [L.541-7 du Code de l'environnement](#) fournir des informations inexactes ou encore se mettre dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
- 10°: faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents.

[Art. L.541-46 du Code de l'environnement.](#)

Suite à l'harmonisation des polices de l'environnement, le contenu de [l'article L.541-46 du Code de l'environnement](#) sera abrogé & déplacé au sein du futur article [L.173-4](#) du même code, à compter du 01/07/2013.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- [Art. L.541-7 du Code de l'environnement.](#)
- [Art. R 541-43 & R 541-78 du Code de l'environnement.](#)
- [Arr. du 29/02/ 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux art. R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement \(JO du 09/03/2012\)](#)